

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
d'ORLÉANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jaosidy  
Magistrat désigné

Le magistrat désigné,  
statuant seul en application de l'article R.222-13  
du code de justice administrative

Mme Sadrin  
Rapporteur public

Audience du 16 septembre 2014  
Lecture du 30 septembre 2014

49-04-01-04-03

Vu la requête, enregistrée le 24 avril 2014, présentée pour M.  
demeurant \_\_\_\_\_ par le cabinet d'avocats Renaissance ;

M. \_\_\_\_\_ demande au tribunal :

- 1) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre a procédé au retrait de points de son permis de conduire à raison d'infractions au code de la route commises les 17 septembre 2013 (2 points), 12 mai 2013 à 6H52 (1 point), 12 mai 2013 à 6H50 (1 point), 7 mai 2013 (2 points), 23 janvier 2013 (3 points), 9 mai 2013 (2 points), 26 août 2012 à 2H30 (1 point), 26 août 2012 à 1H34 (1 point), 23 novembre 2011 (1 point) ;
- 2) d'enjoindre au ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;
- 3) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il n'a pas reçu l'information préalable des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ;
- qu'il a contesté les infractions des 17 septembre, 12 et 7 mai, 23 janvier et 9 mai 2013, 26 août 2012 et 23 novembre 2011 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu l'ordonnance en date du 5 juin 2014 fixant la clôture de l'instruction au 3 juillet 2014 en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 juin 2014, présenté par le ministre de l'intérieur ; le ministre de l'intérieur demande au tribunal de rejeter la requête : il soutient qu'aucun des moyens n'est fondé ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2014 rouvrant l'instruction ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juillet 2014, présenté pour M. : ; il conclut aux mêmes fins que sa requête avec les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Jaosidy, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu, en application de l'article R.732-1-1 du code de justice administrative, la décision du magistrat statuant seul de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir tenu l'audience publique du 16 septembre 2014 au cours de laquelle les parties n'étaient ni présentes, ni représentées ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions du ministre de l'intérieur et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment des mentions du relevé intégral d'informations provenant du système national du permis de conduire en date du 23 juin 2014, que les points retirés consécutivement aux infractions en date des 23 novembre 2011, 26 août 2012, 23 janvier 2013, 7 mai 2013 et 12 mai 2013 ont été restitués au requérant antérieurement à la requête ; que les conclusions dirigées contre ces décisions sont irrecevables ; que, d'autre part, il résulte des mentions du relevé intégral que le solde du permis de conduire du requérant est positif ; qu'ainsi, les conclusions dirigées contre la décision du ministre de l'intérieur du 14 mars 2014

constatant la perte de validité du permis de conduire du requérant sont devenues sans objet; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la réalité de l'infraction :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la réalité de l'infraction peut être tenue pour établie lorsque le ministère public a émis un titre exécutoire si et seulement si le titre est devenu définitif, du fait, soit de l'expiration du délai de réclamation prévu par l'article 530 du code de procédure pénale, soit de la notification au contrevenant par le ministère public de l'irrecevabilité de sa réclamation en application du premier alinéa de l'article 530-1 du même code, soit de la décision de la juridiction de proximité statuant sur la contestation de la décision d'irrecevabilité de la réclamation ;

4. Considérant que si M. soutient qu'il a contesté, conformément aux dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale, les infractions des 17 septembre 2013, 9 mai 2013, il ne produit au soutien de sa requête qu'une copie d'une lettre recommandée du 18 avril 2014 sans apporter, en tout état de cause, la preuve de sa notification ; que le moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route que si elles prévoient que le retrait de point intervient de plein droit dès lors qu'a été établie la réalité de l'infraction, elles prescrivent également qu'avant que l'autorité administrative ne prenne la décision administrative de retrait, le service verbalisateur doit remettre ou adresser au contrevenant un formulaire contenant les informations prévues à l'article R.223-3 du code de la route ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est la condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il en résulte qu'une décision administrative de retrait de points prise à l'encontre d'un contrevenant qui n'a pas reçu préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire les informations prévues par les articles L.223-3 et R.223-3 précités du code de la route, doit être regardée comme intervenue sur une procédure irrégulière et, par suite, est entachée d'excès de pouvoir ;

6. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R.49-1 et R.49-10 du code de procédure pénale, notamment de leurs dispositions codifiées à l'article A.37-16 de ce code, que lorsqu'une contravention est constatée par un procès-verbal électronique, le service verbalisateur adresse à l'intéressé un formulaire unique d'avis de contravention, qui comprend en

bas de page la carte de paiement et comporte, d'une part, les références de l'infraction dont la connaissance est matériellement indispensable pour procéder au paiement de l'amende forfaitaire et, d'autre part, une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route ; que, par suite, lorsqu'il est établi que le titulaire du permis de conduire a payé l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale au titre d'une infraction constatée par un procès-verbal électronique, il découle de cette seule constatation qu'il a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'eu égard aux mentions dont cet avis doit être revêtu, la même constatation conduit également à regarder comme établi que l'administration s'est acquittée envers lui de son obligation de lui délivrer, préalablement au paiement de l'amende, les informations requises en vertu des dispositions précitées, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre avoir été destinataire d'un avis inexact ou incomplet ; qu'il résulte de l'instruction que les infractions des 17 septembre et 9 mai 2013 ont été constatées par un procès-verbal électronique ; qu'il résulte du relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire, que le requérant a payé l'amende forfaitaire correspondante ; que, dans ces conditions, il résulte des principes ci-dessus rappelés que l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de l'obligation qui lui incombe de délivrer préalablement au paiement de l'amende forfaitaire les informations exigées par les dispositions des articles L.223-3 et R.223-3 du code de la route dès lors que le requérant n'a pas produit au juge administratif l'avis de contravention en cause afin de démontrer que cet avis était incomplet ou inexact ; que, dès lors, le retrait de points opéré à raison de ces infractions est intervenu selon une procédure régulière ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. [redacted] n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions du ministre de l'intérieur retirant des points de son permis de conduire ; que ses conclusions aux fins d'injonction ainsi que ses conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre les décisions du ministre de l'intérieur retirant des points du permis de conduire de M. [redacted] à la suite des infractions commises les 23 novembre 2011, 26 août 2012, 23 janvier 2013, 7 mai 2013 et 12 mai 2013, ainsi que contre la décision du ministre de l'intérieur du 14 mars 2014 constatant la perte de validité du permis de conduire du requérant.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 30 septembre 2014.

Le magistrat désigné,



Jean-Luc JAOSIDY

Le greffier,



Fabienne DUPONT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.



Pour copie conforme  
Le Greffier

Fabienne DUPONT

